



**COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET**  
REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



**N° 29/2025**

DECISION MUNICIPALE

**Convention de reversement portant sur le remboursement des frais de fourniture d'électricité des bornes sans point de livraison dédié et des points de livraison indument conservés par les adhérents à la compétence N°7 IRVE de TE83**

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses article L2122-21 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

**VU la délibération n°8 en date du 21 mars 2017 portant transfert de la compétence pour réseau de recharge électrique de véhicules au symielec var ;**

**Considérant** que deux bornes IRVE ont été installées sur le domaine public de la commune de Bagnols-en-Forêt ;

**Considérant** que depuis leur installation, la commune a procédé au règlement des consommations d'électricité dans le cadre des recharges de véhicules des usagers,

**Considérant** que ces frais doivent être pris en charge par le délégataire tel que prévu dans la convention de DSP signée entre Te 83 (anciennement Symielec) et le délégataire;

**Considérant** TE83 et la commune ont trouvé un accord afin que la commune puisse être remboursée ;

DECIDE

**Article 1** : D'accepter la convention de reversement portant sur le remboursement des frais de fourniture d'électricité des bornes sans point de livraison dédié et des points de livraison indument conservés par les adhérents à la compétence N°7 IRVE de TE83 ;

**Article 2** : De dire que les remboursements ainsi effectués seront imputés sur le budget de la commune ;

**Article 3** : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,

- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L. 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 7** : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 28/07/2025

<b>Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :</b>
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



**René BOUCHARD**